



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-008
complétant temporairement l'arrêté n° 2018-044 du 10 octobre 2018 autorisant la société DOMITIA
GRANULATS à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune
de MONTREDON des CORBIERES au lieu-dit « Sainte-Croix »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-044 du 10 octobre 2018 autorisant la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits "Sainte-Croix" et "Chemin de Bizanet" ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2022 de Monsieur Pierre UCCIANI agissant en tant que Directeur de la Société DOMITIA GRANULATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de modification des horaires de fonctionnement de sa carrière située à MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 10 février 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société DOMITIA GRANULATS le 13 février 2023 ;

Vu le courriel envoyé par Eric Gibert, responsable carrières de la Société DOMITIA GRANULATS le 21 février 2023 en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire et sollicitant une modification des périodes de fonctionnement nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite dans sa demande susvisée la modification des horaires de fonctionnement des installations de traitement des matériaux de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification des horaires de fonctionnement de la carrière n'entraîne pas de modification du tonnage maximum annuel autorisé, du volume de déchets autorisé ou de la durée d'entreposage maximum autorisée ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

CONSIDÉRANT donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture

Jusqu'au 31 mars 2023 et du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux (concassage, chaulage, criblage, lavage, déstockage) de la carrière, relevant de la rubrique ICPE n° 2515-1, ainsi que les engins nécessaires à cette activité est autorisé entre 22 h 00 et 6 h 00.

Les ventes, chargements client et toutes autres activités impliquant une augmentation du trafic de poids lourds sont interdits durant cette période nocturne ainsi que la foration, minage, tirs de mine et extraction.

Pendant la période susmentionnée, les installations de traitement des matériaux sont à l'arrêt durant la journée, de 6 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en fonctionnement nocturne des installations de traitement des matériaux.

L'évaluation doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 6.3.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MONTREDON DES CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le maire de la commune MONTREDON des CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de MONTREDON des CORBIERES ainsi qu'à la société « DOMITIA GRANULATS », dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le - 7 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente
la directrice de cabinet



Linda ZOUARI